

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 76 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__76

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 76 du 16 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 76 del 16 dicembre 2010

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, TUTELLE, PROVISOIRE, REJET DE LA DEMANDE | 386 al. 2 CC, 397a CC, 380a CPC, 380b CPC, 398a CPC, 398d CPC, 489 CPC, 59 LSP, 70 LSP

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une mesure de tutelle provisoire à forme de l'art. 386 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur d'Q._____ et maintenant provisoirement son hospitalisation d'office ordonnée par le Dr Chioléro, médecin délégué du district de Lausanne, en application de l'art. 59 LSP (Loi sur la santé publique du 29 mai 1985, RSV 800.01). Il convient dès lors d'examiner successivement le recours contre la privation de liberté à des fins d'assistance provisoire, puis le recours contre l'interdiction civile provisoire. A. Privation de liberté à des fins d'assistance

E. 2

L'hospitalisation d'office de la recourante ordonnée par le Dr Chioléro en application de l'art. 59 LSP correspond à une privation de liberté à des fins d'assistance et peut faire l'objet d'un recours auprès de la justice de paix (art. 64 et 70 LSP). Le 16 septembre 2010, Q._____ a recouru contre son hospitalisation d'office auprès de la justice de paix. Cette autorité a rejeté le recours et confirmé le placement à des fins d'assistance provisoire de la prénommée. Contre une telle confirmation, l'art. 398d CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) prévoit que l'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche, peut recourir contre les mesures de placement maintenues par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a, p. 53). Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable.

E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 398a CPC, p. 606 et références citées). Lorsque l'autorité statue par une mesure provisoire, elle peut se contenter, dans certaines circonstances, d'entendre l'intéressé seul et se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JT 2005 III 51 c. 2c, p. 54). Dans le cas présent, la décision attaquée se fonde sur le

signalement effectué le 16 juin 2010 par [...] et [...], respectivement responsable de centre et infirmier auprès du CMS de Chailly, sur les indications fournies le 20 août 2010 par le Dr Chioléro, médecin délégué du district de Lausanne, et sur le rapport établi le 23 septembre 2010 par la Dresse Françoise Lanet et Oriana Zanier, respectivement médecin associée et assistante sociale auprès du SUPAA. S'agissant d'une mesure provisoire, l'avis des intervenants précités est suffisant pour fonder la décision entreprise. La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 4

La recourante conteste le maintien de son hospitalisation d'office. a) Un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, à l'exclusion des médecins assistants et des médecins de l'établissement psychiatrique d'accueil, peut ordonner l'hospitalisation d'office d'un malade lorsque celui-ci présente des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation dans un établissement psychiatrique et que son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui (art. 59 al. 1 LSP). Aux termes de l'art. 397a CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte des charges qu'impose à son entourage la personne en cause (al. 2), qui doit être libérée dès que son état le permet (al. 3). La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^{ème} édition, 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1163, p. 435). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue. La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 397a al. 1 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée. Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 1169 ss, pp. 437-438; FF 1977 III, pp. 28-29; JT 2005 III 51). Il s'agit là du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiée par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008). b) En l'espèce, de l'avis des collaborateurs du CMS de Chailly, du médecin délégué Jean-Rodolphe Chioléro et de la Dresse Françoise Lanet, la recourante souffre d'une pathologie psychiatrique grave et chronique dont elle n'admet pas l'existence. Elle est inconsciente de ses troubles et dans le déni de ceux-ci, ce qui l'a conduite à s'opposer à l'aide extérieure et à se négliger au point de vivre dans la saleté et le désordre, et à se trouver privée d'électricité et de téléphone. Lors de son hospitalisation d'office le 20 août 2010, la recourante se trouvait dans un état fébrile à trente-neuf degrés avec suspicion de pneumonie. Selon la Dresse Lanet, médecin associée auprès du SUPAA, un retour à domicile de la recourante ne peut être envisagé que moyennant une prise en charge

psychiatrique et médico-sociale importante et une réhabilitation de l'appartement de la recourante, lequel est actuellement insalubre. Avant sa prise en charge institutionnelle, elle était aidée par le CMS, sans que cette assistance ne soit suffisante pour lui éviter de mettre sa santé en danger. La stabilisation de l'état de santé psychique de la recourante nécessite encore un cadre hospitalier et ne peut être atteinte sur le mode ambulatoire pour l'instant. Niant et banalisant ses troubles, la recourante risque fort, si elle devait reprendre son mode de vie antérieur, de se retrouver dans la même situation de dégradation de sa situation personnelle et de sa santé que celle qui a nécessité son hospitalisation. Vu les risques de rechutes auxquels la recourante est exposée et les soins particuliers dont elle a besoin, il n'existe actuellement pas d'alternative à la poursuite de son séjour à l'Hôpital de Cery. La recourante n'a au surplus émis aucun grief à l'encontre de cette institution lors de son audition du 12 octobre 2010. Au vu de ce qui précède, l'existence de l'une des causes de privation de liberté à des fins d'assistance prévue par l'art. 397a al. 1 CC est avérée et la recourante a, en raison des troubles dont elle souffre et du déni dont elle fait preuve, besoin d'une assistance personnelle et de soins ne pouvant lui être fournis que dans un cadre institutionnel approprié à sa situation. C'est donc à bon droit que la justice de paix a ordonné le maintien du placement à des fins d'assistance provisoire d'Q._____.

B. Interdiction provisoire

E. 5

a) L'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant (art. 386 al. 2 CC). La procédure d'interdiction provisoire est régie par les art. 380a et 380b CPC, dispositions consacrant pour l'essentiel les principes dégagés par la jurisprudence. La décision d'interdiction provisoire est susceptible du recours prévu à l'art. 380b CPC, adressé à l'autorité de surveillance dans un délai de dix jours dès sa communication (JT 1979 III 127; Breitschmid, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 26 ad art. 386 CC, p. 1887; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 152 ad art. 386 CC, pp. 811-812). Ce recours, ouvert au dénoncé ainsi qu'à tout intéressé, s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC (art. 380b al. 1 CPC). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Déposé en temps utile par la pupille, le présent recours est recevable à la forme. b) En tant que privation provisoire de l'exercice des droits civils, la tutelle de l'art. 386 al. 2 CC suppose la réunion de plusieurs conditions formelles et matérielles. La justice de paix doit ordonner cette mesure avec retenue, étant donné le préjudice qui peut en résulter pour l'intéressé (Egger, op. cit., n. 8 ad art. 386 CC, p. 252). D'un point de vue procédural, l'autorité tutélaire doit avoir au préalable ouvert une enquête formelle en interdiction. A défaut, cette décision doit être prise en même temps que le prononcé de retrait provisoire de l'exercice des droits civils, car celui-ci constitue en lui-même une interdiction anticipée (ATF 57 II 3 c. 4, JT 1932 I 14; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 78 et 84 ad art. 386 CC, pp. 790 et 794). Selon l'art. 380a al. 1 CPC, la justice de paix ne peut en outre nommer un tuteur provisoire qu'après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé. En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne, en qualité d'autorité tutélaire du domicile de la dénoncée (art. 3 al. 1 LVCC), était compétente à raison du lieu et de la matière (art. 376 al. 1 CC; 379 et 380a al. 1 CPC) pour rendre la décision querellée. Par décision du 26 août 2010, le juge de paix a formellement ouvert une enquête en interdiction civile et en privation de liberté à des fins d'assis-

tance à l'encontre d'Q._____. La justice de paix a procédé à son audition le 12 octobre 2010. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée quant au fond.

E. 6

Q._____ conteste sa mise sous tutelle provisoire, faisant valoir qu'elle est capable de gérer ses affaires toute seule. a) La privation provisoire de l'exercice des droits civils suppose l'exis-tence, à première vue, d'un motif d'interdiction et non seulement la vraisemblance de l'existence d'un tel motif (ATF 57 II 3, précité; ATF 86 II 139, JT 1961 I 34; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 51 et 79 ss ad art. 386 CC, pp. 782 et 791 ss; Egger, op. cit., nn. 14 et 30 ad art. 386 CC, pp. 254 et 259). Par motif d'interdiction, on entend la présence conjointe d'une cause et d'une condition d'interdiction : la situation personnelle de l'intéressé doit permettre d'envisager un cas d'interdiction et il doit exister un besoin spécial de protection (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4^{ème} éd., 2001, nn. 118-119, pp. 36-37). Il s'agit également de protéger la famille de l'interdit, ses relations pécuniaires et les intérêts des tiers. Il faut enfin qu'il y ait péril en la demeure (Schnyder/Murer, op. cit., n. 54 et 82 ad art. 386 CC; Stettler, Droit civil, Représentation et protection de l'adulte, 1997, p. 183) et que la tutelle apparaisse comme le seul moyen pour écarter ce danger (Schnyder/ Murer, op. cit., n. 83 ad art. 386 CC, p. 793; Riemer, Grundriss des Vormundschaftsrechts, 1981, p. 81; ATF 113 II 386, c. 3b, JT 1989 I 623 et les références citées). Cette règle découle du principe de la proportionnalité des mesures tutélaires (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 12 et 65, 70 à 73 ad art. 386 CC, pp. 788 et 789). Selon le principe de la subsidiarité, il faut, avant de prononcer l'interdiction provisoire, examiner si d'autres mesures moins restrictives de liberté, telles que la curatelle ou le conseil légal, ne seraient pas propres à sauvegarder les intérêts du dénoncé durant la procédure d'interdiction. La privation provisoire de l'exercice des droits civils doit en effet constituer une "ultima ratio" (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 27 et 83 ad art. 386 CC, pp. 777 et 793). L'art. 369 CC prévoit que tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui, sera pourvu d'un tuteur. Les notions de maladie ou faiblesse d'esprit, qui doivent être interprétées largement, recouvrent les troubles psychiques caractérisés ayant sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, profondément déconcertantes pour un profane averti (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 122 et 122a, pp. 37-38). b) Il résulte du rapport établi le 23 septembre 2010 par la Dresse Lanet du SUPAA que la recourante présente une pathologie psychiatrique grave et chronique, affection constituant à l'évidence un état mental anormal entrant dans le cadre d'une maladie mentale au sens de l'art. 369 CC. La recourante soutient qu'elle n'a pas besoin d'aide. La gestion de ses revenus paraît toutefois compromise, puisqu'elle a une dette de l'ordre de 5'000 fr. envers son médecin traitant et ne donne pas suite à une demande de prestations complémentaires. Sa situation personnelle s'est quant à elle péjorée en raison de la carence des soins apportés à sa personne et à son logement, devenu insalubre. Le besoin spécial de protection est donc également avéré dès lors que la recourante ne peut se passer de soins et de secours permanents. Une mesure plus légère telle qu'une curatelle serait inopérante vu l'affection de la recourante et l'assistance personnelle qui lui est nécessaire. Seule une mesure de tutelle provisoire est de nature à lui apporter la protection dont elle a besoin durant l'enquête en interdiction la concernant. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise, en tant qu'elle institue une tutelle provisoire en faveur d'Q._____, doit être confirmée.

E. 7

En définitive, le recours interjeté par Q._____ contre le maintien de son hospitalisation d'office et contre interdiction civile provisoire doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art 396 al. 2 in fine CPC et 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 16 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Q._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.